



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BASTIA**

**REGLEMENT
DES AIDES SOCIALES
FACULTATIVES**

SOMMAIRE

1- DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS	page 4
Définition de l'aide sociale	
Caractéristiques de l'aide sociale facultative	
2- CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	page 5
Conditions liées à l'état civil	
Conditions liées au domicile	
Conditions liées à la situation administrative	
Conditions liées à l'obtention des droits	
Conditions liées aux ressources	
3- NATURE DES AIDES DELIVREES	page 7
4- INSTRUCTION DES DEMANDES	page 28
5- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	page 29
5-1 Aides accordées par la commission permanente	
Composition de la commission permanente	
Modalités de fonctionnement de la commission permanente	
5-2 Aides exceptionnelles traitées sur décision du vice-président	
6- NOTIFICATION ET APPEL DE LA DECISION	page 30
6-1 Notification de la décision	
6-2 Appel de la décision	
7- APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT	page 30
7-1 Application du règlement	
7-2 Modification du règlement	

PREAMBULE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse à chaque CCAS la possibilité de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire. A ce titre, un règlement des aides sociales facultatives et des actions collectives et de prévention a été élaboré et une commission permanente d'attribution des aides mise en place, dès 2014.

Les assistantes sociales du CCAS assurent le suivi du public bastiais, c'est d'ailleurs leur mission essentielle. Elles peuvent intervenir avec leurs collègues de la Collectivité de Corse sur des familles suivies par les deux structures. De même nos services et ceux de la Collectivité de Corse s'orientent mutuellement du public afin de permettre un accompagnement complet et l'accès à l'ensemble des dispositifs et services proposés par le CCAS et par la Collectivité de Corse depuis novembre 2023.

Dans le cadre de sa politique sociale, le CCAS de la ville de Bastia met en place un nouveau règlement des aides destinées aux familles, aux jeunes, ainsi qu'aux seniors à compter du 14 janvier 2025, afin de renforcer le soutien à ceux qui en ont le plus besoin. Ce règlement vise à mieux répondre aux enjeux de solidarité et à garantir l'égalité des chances pour tous, en particulier pour les familles à faibles revenus ou en recherche d'emploi, les jeunes en début de parcours et les seniors en situation de précarité.

A cette occasion, le règlement fait l'objet d'une mise à jour tant dans les montants alloués que les barèmes.

Ce document s'inscrit dans le projet global du "Bien Vieillir en Quartier Prioritaire", un dispositif qui vise à améliorer les conditions de vie des seniors vivants dans les quartiers les plus vulnérables. Ce projet a pour ambition de favoriser l'autonomie, la mobilité, ainsi que l'accès à des services adaptés aux besoins spécifiques des personnes âgées, tout en contribuant à leur maintien à domicile et à leur inclusion sociale.

Par ailleurs, dans une dynamique d'adhésion au label "Ville Amie des Aînés", Bastia s'engage activement à devenir une ville où les conditions de vie des aînés sont constamment améliorées, en particulier ceux confrontés à des situations de précarité. Ce label, attribué par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), reconnaît les villes qui mettent en place des politiques publiques visant à garantir une meilleure qualité de vie pour leurs aînés.

Ainsi, les aides destinées aux familles et aux jeunes, ainsi que le projet "Bien Vieillir en Quartier Prioritaire", s'articulent de manière cohérente pour répondre aux défis démographiques et sociaux auxquels Bastia doit faire face, tout en renforçant l'accompagnement des seniors dans une approche globale de solidarité intergénérationnelle.

1- DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS

DEFINITION DE L'ACTION SOCIALE FACULTATIVE :

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à son territoire.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE :

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a **aucun caractère obligatoire** et relève de la libre initiative du Centre Communal d'Action Sociale.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le Centre Communal d'Action Sociale de BASTIA a voulu s'inspirer des principes de l'aide sociale légale qui lui ont paru très pertinents, notamment :

- **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un **droit général** (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la responsabilité du Centre Communal d'Action Sociale) ou un **droit absolu** (il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le Centre Communal d'Action Sociale).
- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent aux personnes placées dans une situation déterminée, appréciées en fonction des critères définis par le Centre Communal d'Action Sociale de BASTIA.
- **le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait valoir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

2- CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

CONDITIONS LIEES AU DOMICILE :

Les aides sont accordées aux personnes ayant des charges de logement, à titre de **résidence principale**, sur la commune de BASTIA.

Ainsi ne sont pas considérés comme logements les camping-cars, mobil home, voiture, camion ainsi que les abris de fortune, les tentes, les garages, les squats et les communautés religieuses.

CONDITIONS LIEES A L'ETAT CIVIL :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité et, le cas échéant, celle des membres de sa famille.

CONDITIONS LIEES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE :

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou titulaires d'un titre de séjour en cours de validité sur le territoire français. Les personnes sous « protection juridique des majeurs » (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) devront produire au travailleur social un avis motivé de leur tuteur.

CONDITIONS LIEES A L'OBTENTION DES DROITS :

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

CONDITIONS LIEES AUX RESSOURCES :

La commission permanente formule un avis sur l'attribution et le montant des aides en tenant compte des ressources du foyer du demandeur.

En ce qui concerne les secours d'urgence, la commission permanente s'appuie sur un quotient familial dont le seuil est fixé à 810 € et auquel il peut être dérogé en cas de situation préoccupante au moment de la demande.

Ce quotient familial reste avant tout un outil d'aide à la décision et n'est pas rédhibitoire.

Le quotient familial est calculé comme suit :

Ressources mensuelles

Nombre de parts du foyer

Les **parts** s'établissent de la manière suivante :

- Personne isolée : 1.5
- Personne supplémentaire au foyer : 0.5

Si le foyer comprend une personne handicapée, il sera appliqué une majoration de 0.5

Toutefois, il sera également précisé le montant du **reste à vivre** du foyer dont le mode de calcul est le suivant :

Ressources – charges

Nombres de personnes composant le foyer

Le budget familial est apprécié en fonction d'une moyenne effectuée sur les trois mois précédant la demande. Les **charges** à prendre en compte au titre des charges fixes sont toutes les dépenses obligatoires relevant des besoins de bases tels que frais d'énergie, fourniture d'eau, frais de logement, impôts, abonnement téléphonique, frais d'assurance, frais liés à la garde d'enfants, à la cantine, centre de loisirs...

Les **ressources** comprennent toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur.

En ce qui concerne les types d'aides extra-légales mises en œuvre par le CCAS, l'attribution est subordonnée aux conditions et modalités décidées par délibération du Conseil d'Administration.

3- NATURE DES AIDES

- **3-1 - AIDES L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT** **page 8**

- **3-2 - AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI** **page 11**

- **3-3 - AIDES AUX FAMILLES** **page 12**

- **3-4 - AIDES A LA SANTE** **page 16**

- **3-5 - AIDES AUX SENIORS** **page 19**

- **3-6 - AIDES D'URGENCE** **page 21**

- **3-7 - DISPOSITIFS SPECIFIQUES** **page 22**

- **3-8 - EVENEMENTS** **page 26**

- **3-1- AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT**

3-1-1- AIDE « COUP DE POUCE » POUR L'ENTREE ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Public concerné :

Toute personne domiciliée sur la Commune, se trouvant confrontée à des difficultés pour entrer ou se maintenir dans sa résidence principale.

Dispositif

Concernant l'entrée dans le logement :

Cette aide permet de faire face :

- aux frais d'ouverture des compteurs liés à l'entrée dans un nouveau logement
- au paiement des fluides
- au paiement d'une assurance habitation, une caution, en complément du FSL

Concernant le maintien dans le logement et son équipement :

Cette aide permet de faire face à un besoin d'achat de mobilier, d'équipement personnel ou électroménager de première nécessité et de vaisselle :

- Equipement mobilier : sommier, matelas, armoire, lits superposés, banquette convertible en lit en absence de chambre parentale, table, chaise, vaisselle, linge de maison
- Equipement électroménager : réfrigérateur ou combiné réfrigérateur congélateur, machine à laver le linge, four, table de cuisson, cuisinière

La liste n'est pas exhaustive.

Procédure

Le montant de l'aide sera défini sur la base d'un devis.

Un forfait de 50 euros maximum peut être accordé pour les frais de livraison, sur justificatif.

L'aide financière est versée par virement bancaire directement au tiers sur production de factures. Elle pourra également être versée au bénéficiaire de manière exceptionnelle.

L'aide financière est plafonnée à 500 euros par adresse et par foyer.

Cette aide est plafonnée à 1500 euros par foyer sur 12 mois glissants.

Le quotient familial d'éligibilité est inférieur ou égal à 810 euros.

Le demandeur n'est pas éligible au FSL ou a fait l'objet d'une notification de refus de prise en charge ou sollicite un complément d'aide en plus de celle octroyée au titre du FSL.

3-1-2- AIDE A L'HEBERGEMENT D'URGENCE TEMPORAIRE

Public concerné :

Toute personne domiciliée sur la Commune, se trouvant temporairement sans solution d'hébergement, dans le cadre d'une évacuation suite à un sinistre, un arrêté de péril, ou victime de violences.

Dispositif :

Le CCAS possède 2 logements et, selon les disponibilités, les met à disposition en urgence, à titre précaire, de personnes sans logement en attente, d'une solution pérenne.

La commission pourra également financer des nuitées d'hébergement dans des hôtels bastais dans la limite de 7 nuitées par an, par foyer.

Procédure :

Le CCAS peut être saisi par l'intéressé lui-même ou par un service social. Les justificatifs seront déterminés au vu de la situation.

3-1-3- PARTICIPATION AUX FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE D'IMPORTANTS TRAVAUX DE NETTOYAGE D'APPARTEMENTS DEVENUS IMPROPRES A L'HABITATION PAR MANQUE D'HYGIENE DE L'OCCUPANT.

Public concerné :

Foyers remplissant les conditions générales d'éligibilité, dont la résidence principale nécessite d'importants travaux de nettoyage, leur habitation étant devenue impropre à l'occupation par manque d'hygiène de leur fait.

Dispositif :

Prise en charge à hauteur de 50 %, plafonnée à 1000 €, de la facture

Devant les difficultés rencontrées dans ces situations d'incurie (entassement de détritus, absence de souci de soi, ...), notamment pour la prise en charge de factures relatives à l'intervention indispensable de sociétés de nettoyage spécialisées, il a été décidé de mettre en œuvre cette aide afin de favoriser la mise en place d'accompagnement et le maintien au domicile.

La demande de prestation d'une société de nettoyage est généralement très élevée car il s'agit souvent d'interventions très lourdes nécessitant l'utilisation de matériels spécifiques et les ressources du foyer ne permettent pas cette dépense exceptionnelle.

Cette intervention concerne exclusivement la résidence principale et devra rester exceptionnelle.

Il est à noter que cette aide, est destinée au rétablissement de désordres liés au manquement aux règles d'hygiène de ses occupants et non pas consécutifs à des problèmes liés au bâtiment (infiltration, mauvaise isolation,...).

La participation du CCAS est versée au prestataire, par virement administratif, sur présentation de facture faisant mention du règlement effectif du reste à charge par le bénéficiaire de l'aide.

Procédure :

Le travailleur social référent du foyer produit une évaluation il devra y adjoindre les pièces justificatives demandées dans le présent règlement ainsi que deux devis de prestataires, d'un plan de financement de l'intervention et des modalités d'accompagnement mises en place après l'intervention afin de ne plus être confronté à cette problématique (ensemble des acteurs mobilisés, visite à domicile, ...).

3- 2- AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI**3-2-1- AIDE A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI****Public concerné :**

Toute personne domiciliée sur la Commune, se trouvant confrontée à des difficultés pour accéder à l'emploi ou se maintenir en situation d'emploi.

Dispositif :

Cette aide vise à :

-compléter le financement

- pour une formation professionnelle ouvrant sur un métier dont les débouchés sont porteurs et/ou en tension.
- pour une formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- pour une réorientation professionnelle,
- pour une remise à niveau pour valider des acquis,
- pour une remise à niveau pour valider un diplôme non reconnu en France (intégrant éventuellement la maîtrise de la langue),
- pour accéder à une formation professionnelle en vue d'un 1^{er} emploi.
- maintenir un niveau de qualification nécessaire à l'employabilité du bénéficiaire.
- faire face à l'achat d'équipement nécessaire à la personne pour son employabilité (vêtements, chaussures, frais de présentation (coiffeur, vêtue), outillages professionnels...).

- soutenir la personne en situation d'insertion professionnelle et/ou d'emploi qui doit se déplacer dans le cadre de ses démarches : entretien dans le cadre d'une recherche d'emploi, déplacement en lien avec une formation professionnelle, déplacements lors de la première semaine d'embauche... Si le véhicule est indispensable à sa pratique professionnelle (du fait d'horaires atypiques, d'absence de desserte de transport en commun...) ; cette aide peut être sollicitée pour couvrir les dépenses de réparation d'une panne (l'entretien du véhicule n'est pas concerné) ou pour couvrir les frais d'assurance.

La liste n'est pas exhaustive.

Procédure :

Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement global sur la base de devis, et avant tout engagement.

Le projet de formation doit avoir été validé par Pôle emploi.

L'organisme de formation doit être agréé par les autorités compétentes.

L'aide financière est versée par virement bancaire directement au tiers.

Le versement en plusieurs fois sera toutefois privilégié, afin de vérifier l'assiduité du demandeur à son cursus de formation.

L'aide financière est plafonnée à 500 euros par adresse et par foyer.

Cette aide est plafonnée à 1500 euros par foyer sur 12 mois glissants.

Le quotient familial d'éligibilité est inférieur ou égal à 810 euros.

- **3-3- AIDES AUX FAMILLES**

3-3-1- CHEQUE NAISSANCE A DESTINATION DES FEMMES ENCEINTES

Public concerné :

Résidents bastiais au titre de la résidence principale.

Ce chèque est versé aux femmes enceintes désirant être Informées, soutenues et accompagnées à l'occasion de leur grossesse, à l'occasion d'un échange avec des partenaires institutionnels tels que la CAF, la CPAM, la PMI, et d'autres acteurs sociaux.

Dispositif :

L'objectif est de les sensibiliser à la période des 1000 premiers jours, de leur présenter les dispositifs de soutien existants à travers le service public petite enfance, et de leur fournir des informations pratiques sur les aides sociales disponibles.

Procédure :

Montant du chèque

200,00 € versés lors de la naissance d'un enfant

500,00 € versés à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou au-delà.

En cas de naissance multiple : 200,00 € par enfant supplémentaire.

Le quotient familial d'éligibilité est inférieur ou égal à 810 euros.

Pièces complémentaires obligatoires :

Acte naissance

Livret de famille

3-3-2- CHEQUE DE RENTREE SCOLAIRE A DESTINATION DES COLLEGIENS ET LYCEENS

Public concerné :

Résidents bastiais au titre de la résidence principale.

Cette aide vise à soutenir les familles dans l'achat de vêtements, de fournitures scolaires ou de manuels scolaires pour la rentrée scolaire de leurs enfants, en fonction du niveau scolaire.

Dispositif :

Il contribue à garantir l'égalité des chances en permettant à chaque élève d'accéder aux outils nécessaires à sa scolarité.

Procédure :

Montant de l'aide :

- **100 €** pour les collégiens, 100 euros supplémentaires par enfant scolarisé au collège
- **200 €** pour les lycéens, 200 euros supplémentaires par enfant scolarisé au lycée

Le quotient familial d'éligibilité est inférieur ou égal à 810 euros.

3-3-3- PASS LOISIRS**Public concerné :**

Enfants de 3 à 17 ans dont le foyer réside sur Bastia

A raison d'une activité par enfant et par an

Ne sont acceptées que les activités dont le siège social est basé à Bastia

Versement de l'aide directement à la structure choisie par la famille

Dispositif :

Afin de favoriser la pratique d'une activité sportive ou culturelle sur le territoire de la commune, le CCAS propose aux familles une participation sur le coût de la cotisation/adhésion à une activité sportive ou culturelle auprès d'un(e) club/association, pour les 3 - 17 ans résidant sur la commune.

Procédure :

L'intéressé(e) dépose sa demande en y annexant les justificatifs demandés :

- Pièce d'identité ou titre de séjour valide des parents
- Livret de famille
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Attestation CAF ou MSA justifiant le quotient familial* et les droits ou calcul avec l'avis d'imposition quand le foyer n'est pas affilié à une caisse versant des prestations familiales ou logement.

La commission permanente se prononce en se basant sur le barème en vigueur établi par le conseil d'administration.

Les intéressé(e)s sont notifiés par écrit de la décision.

La participation est versée pour une année.

Son renouvellement n'est pas automatique.

Barème :

L'aide est fixée de manière forfaitaire au regard du barème ci-après :

Barème révisé et adopté le 15 janvier 2025

QF CAF ou MSA du foyer*	Foyer avec 1 ou 2 enfants à charge au titre des AF	Foyer de plus de 2 enfants à charge au titre des AF
Quotient compris en 0 et 810 €	70 €/enfants	100 €/enfants

*Le quotient familial est calculé par la Caf ou la MSA en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues, aides au logement comprises, et de la composition de la famille.

Quotient familial = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts.

Il est précisé que le montant de la participation du CCAS est plafonné au montant de l'adhésion.

3-3-4- PARTICIPATION AUX FRAIS DE « RAPATRIEMENT » DU CORPS D'UN DEFUNT ET D'UN ACCOMPAGNANT EN CAS DE DECES SURVENU POUR RAISONS MEDICALES SUR LE CONTINENT EN MILIEU HOSPITALIER

Public concerné :

Il existe de nombreuses aides financières liées aux frais d'obsèques : le capital décès de la CPAM ou encore l'aide d'urgence de la CAF mais également les assurances éventuellement souscrites par le défunt comme l'assurance-vie, l'assurance décès, le contrat obsèques. Par ailleurs, il est aussi permis de se servir des fonds propres du défunt pour payer les obsèques. Enfin, il existe des aides financières exceptionnelles en cas de décès accidentel (accident de la route, maladie professionnelle ou accident du travail...).

Pourtant, certaines familles se retrouvent démunies face au décès d'un de leur proche, survenu pour raisons médicales sur le continent en milieu hospitalier.

Cette aide vise à permettre aux familles dont le défunt résidait sur la commune, de faire face aux frais d'obsèques supplémentaires liés à l'insularité en cas de rapatriement du corps du défunt du continent vers la Corse.

Dispositif :

Le demandeur (obligé alimentaire ou conjoint) est domicilié au titre de la résidence principale sur la Commune de BASTIA.

L'aide éventuelle s'exerce sur les frais de transport du corps (aérien ou maritime) de bord à bord dans la limite d'un plafond de 1000 euros sur production de la facture.

Le demandeur doit présenter un impôt sur le revenu net avant correction compris entre 1 et 1000 euros.

Dans le cas de plusieurs « obligés alimentaires » seule la quote-part du demandeur est prise en compte pour évaluer le montant de l'aide octroyée.

Chaque « obligé alimentaire » remplissant les conditions d'éligibilité peut solliciter l'aide, elle sera évaluée à hauteur de sa quote-part.

Procédure :

L'intéressé(e) dépose sa demande en complétant le formulaire ad hoc et en y annexant les justificatifs demandés et mentionnés dans ledit formulaire.

La commission permanente se prononce en se basant sur le barème en vigueur établi par le conseil d'administration.

La décision est notifiée par écrit à l'intéressé(e).

L'aide octroyée est versée directement au prestataire ou à l'obligé alimentaire si ce dernier fait preuve de son paiement (facture de sa part certifiée acquittée).

3-3-5- AIDE AUX FRAIS D'OBSEQUES

Public concerné :

Les héritiers disposant de peu de moyens.

Dispositif :

Attribution d'une aide couvrant le reste à charge des frais d'obsèques, le montant du secours octroyé par la commission permanente ne pourra excéder le plafond fixé par le conseil d'administration en réunion du 09 juillet 2024 à savoir : 1500 €.

Les critères et conditions d'attributions sont les suivantes :

Le périmètre de l'obligation d'inhumer : cette obligation s'impose à la commune que la personne soit indigente (sans ressources suffisantes) ou qu'elle dispose de ressources, l'essentiel étant de pourvoir à son inhumation.

Les ressources : elles seront appréciées localement et au cas par cas, par le biais de faisceaux d'indices (éléments d'informations divers sur les ressources et/ou la situation de familles des personnes relevant de l'action sociale communale), si le défunt peut entrer dans la catégorie des personnes dépourvues de ressources suffisantes (soit une personne, à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir les obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais). Le suivi des personnes concernées par le CCAS pourra aider à appréhender l'éligibilité partielle ou totale des frais funéraires et le niveau de ressources du défunt ou potentiellement des héritiers débiteurs de l'obligation alimentaire.

Procédure :

Le CCAS vérifiera, dans le cadre de l'examen de la requête, que toutes les aides de droit commun « décès » ont été sollicitées en amont par le(s) demandeur(s) (CPAPI « capital décès », MDPH, CAF, Carsat, mutuelles, assurances obsèques, ...). Le cas échéant, le CCAS couvrira uniquement les dépenses correspondant au reliquat.

Le CGCT définit le service public extérieur des pompes funèbres et liste les obligations de la commune en la matière (article L.2223-19). Les dépenses ne figurant pas dans ces mentions ou explicitement écartées, ne doivent donc faire parties de la prise en charge financière par le budget CCAS.

3-4- AIDES A LA SANTE

3-4-1- AIDE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE EN CAS DE REFUS A LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE AVEC PARTICIPATION

Public concerné :

Toutes les tranches d'âge à compter du 1^{er} mars 2024 (Cf. Délibération du 27.02.24).

Les personnes vivant seules ou en couple, avec ou sans enfants, peuvent avoir accès à la complémentaire santé solidaire (CSS), soit de façon totalement gratuite, soit moyennant le versement d'une participation financière selon leurs ressources annuelles.

La CSS consiste à la prise en charge de toute ou partie de la part complémentaire des dépenses de santé.

Ainsi, elles sont couvertes à hauteur de 100 %, sur la base de la tarification « sécurité sociale » des actes et médicaments.

La CSS sans ou avec participation facilite l'accès aux soins car le bénéficiaire ne paie pas les dépenses de santé conventionnées.

En-dessous d'un certain plafond de ressources, la CSS est gratuite.

Entre le plafond de la CSS sans participation financière et ce plafond majoré de 35%, il y a la CSS avec participation (CSSP).

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Bastia souhaite réduire le renoncement aux soins en apportant un soutien financier aux personnes ayant essuyé un refus des caisses d'assurance maladie (CPAM, MSA) à l'accès à la CSSP (et de tout autre recours possible), leurs ressources excédant le plafond en vigueur, pour leur permettre de souscrire tout de même à une complémentaire santé.

Dispositif :

L'objectif de cette aide est de faciliter et de favoriser l'accès aux soins des personnes qui ne sont pas éligibles à la complémentaire santé solidaire participative (CSSP) en contribuant au règlement de leur cotisation mutuelle (versement à la mutuelle choisie).

Les critères d'éligibilité à cette participation du CCAS aux frais de mutuelle :

-Remplir les conditions générales d'éligibilité aux aides facultatives du CCAS

- Avoir reçu une réponse négative motivée de la CPAM ou de la MSA, au regard d'un dépassement des conditions de ressources après dépôt d'une demande de CSSP
- Faire preuve de droits à la Protection Universelle maladie (PUMa) auprès de la CPAM ou MSA
- Faire preuve de l'adhésion à une mutuelle santé (au choix du bénéficiaire).
- Remplir les conditions de ressources détaillées dans le tableau ci-après :

Procédure :

L'intéressé(e) dépose sa demande en complétant le formulaire ad hoc et en y annexant les justificatifs demandés et mentionnés dans ledit formulaire.

La commission permanente se prononce en se basant sur le barème en vigueur établi par le conseil d'administration.

La décision est notifiée par écrit à l'intéressé(e).

La participation est octroyée pour une année et sera versée à la mutuelle auprès de laquelle le bénéficiaire a souscrit le contrat de complémentaire santé.

Le renouvellement de l'aide n'est pas automatique.

Conditions de ressources (révisées et adoptées par délibération du conseil d'administration en date du 23 mai 2023) :

Composition du foyer	Plafond annuel de ressources
1 personne	Inférieur ou égal à 17 056 €
2 personnes	Supérieur à 17 056 € et inférieur ou égal à 25 584 €
3 personnes	Supérieur à 25 584 € et inférieur ou égal à 30 700 €
4 personnes	Supérieur à 30 700 € et inférieur ou égal à 35 819 €
Par personne supplémentaire	+ 6 822 €

Montant de la participation : (révisé et adopté par délibération du conseil d'administration en date du 23 septembre 2024).

La participation du CCAS est égale au montant de la cotisation annuelle moins la participation financière restant à la charge de l'assuré (Cf. Barème CSSP) et plafonné comme ci-dessous par tranche d'âge :

Tranche d'âge du ou des assuré(s)	Plafond de la participation CCAS/an*
Assuré âgé de 29 ans et moins	200 euros
Assuré âgé de 30 à 49 ans	250 euros
Assuré âgé de 50 à 59 ans	300 euros
Assuré âgé de 60 à 69 ans	400 euros
Assuré âgé de 70 ans et plus	550 euros

*déduction faite de la participation employeur éventuelle

La participation du CCAS est majorée de 25% par personne en plus en fonction de la composition familiale du foyer.

3-4-2- AIDE A L'ACCES AUX SOINS**Public concerné :**

Cette aide soutient le demandeur dans le financement du montant restant à sa charge après la prise en charge de la sécurité sociale, de la complémentaire santé, des mutuelles et des dispositifs ad hoc éventuels pour faire face à la réalisation de soins (dentaires, optiques, auditifs, séances de psychologie non pris en charge, ...), à des dépassement d'honoraires (participation forfaitaire des patients en ALD, expertise réalisée aux fins de mise sous mesure de protection...) et à l'acquisition de matériel médicalisé.

La liste n'est pas exhaustive.

Dispositif :

Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base d'un devis.

L'aide financière est versée par virement bancaire directement au tiers. Elle pourra également être versée au bénéficiaire de manière exceptionnelle.

Procédure :

L'aide financière est plafonnée à 500 euros par adresse et par foyer.

Cette aide est plafonnée à 1500 euros par foyer sur 12 mois glissants.

Le quotient d'éligibilité est celui applicable à l'aide à la mutualisation :

Composition du foyer	Plafond annuel de ressources
1 personne	Inférieur ou égal à 17 056 €
2 personnes	Compris entre 17 056 € et 25 584 €
3 personnes	Compris entre 25 584 € et 30 700 €
4 personnes	Compris entre 30 700 € et 35 819 €
Par personne supplémentaire	+ 6822 €

3-5- AIDES AUX SENIORS

3-5-1- AIDE AUX PERSONNES AGEES DEPENDANTES A DOMICILE

Public concerné :

Cette aide vise à apporter une aide financière aux personnes âgées dépendantes vivant à domicile :

- en complément des dossiers de demandes de prise en charge (caisse de retraite, mutuelles etc) d'une demande d'aide à domicile
- en complément de l'Allocation d'Autonomie des Personnes Agées

Dispositif :

L'aide du CCAS finance des heures d'intervention à domicile d'aide à la vie quotidienne et/ou à la vie sociale.

Procédure :

Conditions :

- être retraité bastiais (plus de 60 ans) vivre à son domicile
- avoir un niveau d'autonomie : Groupe Iso Ressources (GIR) 1 à 4
- avoir un niveau de ressources < 1500 € pour une personne seule, < 2100 € pour un couple

Pièces complémentaires obligatoires :

Dernier paiement des retraites

Accord prise en charge des caisses de retraites et/ou mutuelles

Notification APA de la Collectivité de Corse précisant le GIR

L'aide financière est versée par virement bancaire directement au tiers. Elle pourra également être versée au bénéficiaire de manière exceptionnelle.

L'aide financière est plafonnée à 500 euros par adresse et par foyer.

Cette aide est plafonnée à 1500 euros par foyer sur 12 mois glissants.

3-5-2- PARTICIPATION AUX FRAIS D'ABONNEMENT A LA TELEASSISTANCE

Public concerné :

Personnes âgées remplissant les conditions d'éligibilité générales, ayant contracté un abonnement de service de téléalarme favorisant leur maintien à domicile.

Dispositif :

Cette participation permet aux personnes âgées aux revenus modestes de pouvoir accéder aux services de téléalarme sécurisant leur maintien au domicile.

Les allocations relatives au logement, et à l'allocation personnalisée d'autonomie n'entrent pas dans le calcul des ressources.

La participation s'établit à 20 € pour les foyers dont le total des ressources est inférieur ou égal au « minimum vieillesse » relatif à la composition de la famille. Elle s'établit à 10 € pour les foyers dont le total des ressources est supérieur au minimum vieillesse et inférieur au montant déterminé et révisé par délibération du conseil d'administration.

La commission permanente se basant sur le barème en vigueur octroie la participation adaptée pour la durée de l'abonnement.

Le versement de la participation intervient semestriellement, à terme échu, par virement administratif sur le compte bancaire personnel du bénéficiaire.

Procédure :

L'intéressé(e) dépose sa demande en complétant le formulaire règlementaire et en y annexant les justificatifs mentionnés sur ledit formulaire.

Barème (révisé et adopté le 23 mai 2023 en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023)

Composition du foyer	Revenu mensuel	Participation du CCAS	Revenu mensuel	Participation du CCAS	Revenu mensuel	Participation du CCAS
Personne isolée	0 € à Minimum vieillesse en vigueur au 01/01/N	20 €/mois	Supérieur au minimum vieillesse en vigueur au 01/01/N à 1 200 €	10 €/mois	Supérieur à 1 200 €	Rejet
Couple bénéficiaire	0 € à Minimum vieillesse en vigueur au 01/01/N	20 €/mois	Supérieur au minimum vieillesse en vigueur au 01/01/N à 1 600 €	10 €/mois	Supérieur à 1 600 €	Rejet

3-6- SECOURS D'URGENCE

Public concerné :

Foyer remplissant les conditions générales d'éligibilité

Dispositif :

Les secours d'urgence sont octroyés, en cas d'insuffisance ou attente de ressources, sous forme de bons d'achats (denrées alimentaires et produits d'hygiène exclusivement) délivrés à l'intéressé(e) et/ou d'aide(s) financière(s).

Le secours d'urgence alimentaire et/ou financier est attribué par la commission permanente dans la limite du cumul de 1500 € par année glissante et par foyer.

L'attribution des secours exceptionnels d'un montant supérieur reste de la compétence du conseil d'administration.

Les services du Trésor Public (SGC de Borgo) sont chargés, sur ordre de paiement émis par le CCAS, de procéder au versement de ces secours.

Des paniers de secours d'urgence alimentaire dans la limite de 300 € par an et par foyer pourront être distribués en lieu et place du secours d'urgence. Cette décision sera prise par la commission permanente après avis motivé d'un travailleur social.

Procédure :

Le travailleur social référent du foyer soumet à la commission permanente du CCAS une évaluation. Il devra y adjoindre les pièces justificatives détaillées dans le présent règlement.

L'Epicerie Educative est chargée de constituer le panier de secours d'urgence alimentaire.

Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aides financières sollicitées pour :

- Frais téléphoniques (fixe, mobile et internet)
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Dettes envers les particuliers
- Dettes professionnelles (URSSAF- TVA ...)
- Frais de justice - Prime d'assurance vie
- Impôts ou autres amendes (exceptés les impôts locaux)
- Aide au règlement des pensions alimentaires
- Abonnements à des chaînes de télévision payantes
- Frais de timbres fiscaux

3-7- DISPOSITIFS SPECIFIQUES**3-7-1-PORTAGE DE REPAS A DOMICILE - « ARRICATA DI RISPATI IN CASA »****Public concerné :**

Personnes âgées et/ou en situation de handicap, résidant sur la commune, en perte d'autonomie, percevant de modestes ressources ne leur permettant pas d'accéder à la prestation de « Portage de repas à domicile » servie par des prestataires privés et dont le maintien à domicile est conditionné par l'accès à ce service à la personne.

Dispositif :

Cette prestation est réservée aux personnes en perte d'autonomie qui ne sont pas financièrement en mesure de bénéficier de l'intervention de prestataires privés. L'accès à ce service favorise et facilite leur maintien à domicile. La tarification du service varie selon les ressources du foyer.

Le CCAS ne se positionne pas en tant que concurrent des structures existantes, mais il souhaite apporter une réponse à une problématique identifiée, ainsi un plafond de ressources est fixé au-delà duquel le foyer ne peut bénéficier du service auprès du CCAS.

Les tarifications et plafonds de ressources sont établis et révisés par délibération du conseil d'administration.

Procédure :

L'intéressé(e) dépose sa demande en complétant le formulaire règlementaire et en y annexant les justificatifs mentionnés sur ledit formulaire, il s'engage à respecter les clauses du règlement intérieur sous peine de voir le service suspendu.

L'éligibilité, la tarification sont établies au regard des directives énoncées par le conseil d'administration.

La facturation du service est mensuelle et transmise à l'intéressé par voie postale.

Barème (révisé et adopté le 23 mai 2023 en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023)

Composition du foyer	Revenu mensuel	Tarif repas	Revenu mensuel	Tarif repas	Revenu mensuel	Tarif repas
Personne isolée	0 € à 1 090 €	4 €	1 091 € à 1 140 €	5 €	1 141 € à 1 330 €	6 €
Couple bénéficiaire	0 € à 1 500 €	4 €	1 501 € à 1 625 €	5 €	1 626 € à 1 700 €	6 €

*Les allocations relatives au logement, et l'allocation personnalisée d'autonomie n'entrent pas dans le calcul des ressources.

3-7-2- EPICERIE EDUCATIVE - « BUTTEA EDUCATIVA »

(Cf. Modifié par délibération en date du 19/09/2023)

Public concerné :

Usagers ayant une ou plusieurs dettes, remplissant les conditions générales d'éligibilité, et dont le potentiel financier familial pourrait permettre, à condition d'une gestion budgétaire anticipée et cohérente, le non recours au dispositif de secours d'urgence.

Dans le cadre de ce dispositif la commission permanente se basera sur le reste à vivre et non pas sur le calcul du quotient familial.

Le foyer, selon sa composition, devra présenter un reste à vivre inférieur aux montants précisés dans le tableau ci-dessous.

Nombre de personnes composant le foyer		1	2	3	4	5	Par personne supplémentaire
Reste à vivre	Montant maximum/mois	240 €	384 €	480 €	576 €	673 €	15,30 €
	Montant maximum/mois	8 €	12,80 €	16 €	19,20 €	22,43 €	

Dispositif :

L'Epicerie Educative est un lieu d'accueil configuré au plus proche d'un magasin classique qui s'ouvre à des foyers ne pouvant faire face à leurs dettes afin de leur :

* allouer une aide, sur une période déterminée, en mettant à leur disposition des produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité, moyennant une participation financière de 10% du prix d'achat réel, sous réserve de la signature d'un contrat d'engagement visant à réduire les dettes,

* apporter un soutien éducatif dans le cadre d'un suivi individuel mené par un(e) Conseillère en Economie Sociale et Familiale et de participations à des ateliers (gestion du budget familial, administrative, cuisine,...) dans le but de leur permettre d'acquérir ou de valoriser des compétences et savoir-faire et ainsi de rétablir ou d'acquérir la confiance et l'estime de soi, de recréer du lien social.

Ce dispositif n'a pas vocation à être un substitut au règlement des factures, mais a une vocation éducative aux fins de favoriser l'autonomie budgétaire des bénéficiaires, leur permettre de rééquilibrer le budget de la famille, d'apprendre à anticiper les dépenses courantes, à établir un budget prévisionnel. Cela suppose, pour gage de réussite un potentiel de départ.

Cas particulier :

Il est à noter que la commission permanente, unique décisionnaire, pourra à titre dérogatoire, prononcer une décision favorable quant à l'accès ou au renouvellement du bénéfice du dispositif, pour un foyer qui justifie de problématiques particulières complexes mais dont le reste à vivre, selon sa composition, dépasse le montant prescrit sur le barème précédent.

Procédure :

Les personnes seront informées de la possibilité d'adhérer à l'épicerie éducative du CCAS par les travailleurs sociaux exerçant sur la commune de BASTIA.

La demande d'admission soumise à l'étude de la commission permanente fera l'objet d'un rapport social motivé du travailleur social référent, annexé des pièces justificatives énumérées dans le présent règlement, assorti de l'avis motivé de la CESF de l'Epicerie Educative.

L'admission initiale au dispositif est prononcée pour une période de 4 mois.

Elle pourra être prolongée, sur préconisation de la CESF et avis de la commission permanente, en fonction de l'évolution de la situation de l'usager et de son implication, pour une période de 2 à 4 mois maximum.

La notification de la décision est transmise au demandeur et à son référent social par courrier, la CESF rattachée au dispositif est informée en interne.

Sortie et entrée dans le dispositif :

Si l'accompagnement a duré 6 mois ou moins, la demande de réintégration peut être formulée, pour les mois restants, dans les 2 ans suivant le terme de la première période.

Une nouvelle demande d'accès à « l'Epicerie Educative » pour un même foyer pourra être formulée 24 mois après la fin du premier accompagnement quelque ait été la durée de ce dernier. Les conditions, modalités et durée d'intégration au dispositif seront alors les mêmes que lors d'un premier accès.

3-7-3- RESTAURANT SOCIAL – « U PIATTU IN PIU »

Public concerné :

Les habitants du quartier et ses environs mais également un public mixte venant d'autres quartiers à la faveur de l'organisation d'évènements spécifiques.

Lieu : Cafétéria du centre social communal « François Marchetti »

Heures d'ouverture : 12h – 13h30

Dispositif :

Permettre aux habitants les plus modestes de partager un repas qui contribuera à tisser du lien social pour un prix modique

Participer à la mixité des publics

Faire de ce moment, un moment de partage et d'échange.

Procédure :

Proposer une table ouverte pour le déjeuner (repas du midi) 3 jours par semaine durant une grande partie de l'année

Les plus démunis bénéficieront d'un tarif modique et un tarif différencié sera appliqué aux clients solidaires. Ces repas, complets et équilibrés, seront servis à table.

Après évaluation, les travailleurs sociaux orientent les personnes qui sont éligibles (minima sociaux, personnes en endettement, travailleurs pauvres, ...) et leurs remettent un courrier (rédigé sur papier à entête de la structure dont ils dépendent portant précisions de leur identité Nom prénom qualité

de travailleur social coordonnées téléphoniques et mail) qui devra être présenté à l'agent en charge de la centralisation des réservations au dispositif restaurant social/table ouverte.

3-7-4- ACTIONS EN FAVEUR DES SENIORS – « CASA DI L'ANZIANI »

Public concerné :

Seniors domiciliés sur la Commune sans conditions de ressources.

Dispositif :

Lieu de rencontres et d'échanges dont la vocation est de rompre l'isolement social.

Organisation d'ateliers, animations, conférence au sein de la structure et hors structure dans le cadre du programme « Bien vieillir en Corse ».

Des actions intergénérationnelles sont aussi organisées.

Organisation de thés dansants, prix d'accès modeste déterminé par délibération du conseil d'administration.

Procédure :

Inscription auprès de la structure avec les justificatifs suivants pour les adhérents souhaitant participer au programme « Bien vieillir en Corse » :

Pièce d'état civil

Justification de domicile sur la Commune datant de moins de 3 mois

En cas de demande de participation aux ateliers de pratique de sports produire un certificat médical mentionnant qu'il n'y a pas de contre-indications à la pratique d'activité physique.

Concernant les thés dansants, il suffit de justifier de la domiciliation sur la Commune, et payer le droit d'entrée fixé par délibération du conseil d'administration

(Cf. Délibération du 30/03/20218).

3-8- EVENEMENTS

3-8-1- DISTRIBUTION, EN FIN D'ANNEE, DE « COLIS DE NOËL » - « NATALE PER TUTTI »

Public concerné :

Personnes, domiciliées au titre de la résidence principale sur la Commune, âgées de 60 ans et plus, retraitées ou pensionnées et/ou handicapées ou âgées de moins de 60 ans et bénéficiaires de minima sociaux au titre du handicap, justifiant « **d'un impôt sur le revenu net avant corrections** » égal ou inférieur au montant déterminé par délibération du conseil d'administration.

Personnes âgées accueillies dans des établissements spécialisés de la ville sans critères de ressources, les établissements fourniront le listing de leurs résidents.

Enfants et personnes handicapées accueillis dans des établissements spécialisés de la ville sans critères de ressources, les établissements fourniront le listing de leurs résidents

Personnes sans domicile fixe identifiées par l'Association « A Fratellanza » et qui participent à leur repas de fin d'année et dont l'Association fournira le listing.

Dispositif

Distribution de colis de Noël dont la composition varie selon les bénéficiaires, destinés à améliorer pour les plus fragiles les fêtes de Noël.

Procédure :

En ce qui concerne les personnes âgées et/ou handicapées ne vivant pas en établissement la demande se fera sur inscription volontaire.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

Pièce d'identité ou titre de séjour (en cours de validité)

Justificatif de domicile de moins de trois mois (Quittance de loyer ou facture d'électricité ou d'eau)

Dernier avis de non-imposition sur le revenu

Justificatifs de ressources mensuelles uniquement pour les personnes bénéficiaires de minima sociaux au titre du handicap

Toutes les demandes feront l'objet d'un examen par la commission permanente.

Suite à cette inscription, les personnes seront notifiées par courrier, dans les cas d'avis favorable elles recevront à leur domicile un bon de retrait de leur colis qu'elles présenteront munies d'une pièce d'identité, dans l'un des deux centres de distribution selon leur adresse (quartiers Sud et quartiers Nord).

Barème : (Cf. Délibération du 18.05.2021)

Personnes, domiciliées au titre de la résidence principale sur la Commune, âgées de 60 ans et plus, retraitées ou pensionnées et/ou handicapées ou âgées de moins de 60 ans et bénéficiaires de minima sociaux au titre du handicap, justifiant « **d'un impôt sur le revenu net avant corrections** » égal ou inférieur à 100 € montant déterminé par délibération du conseil d'administration en date du 18.05.2021.

3-8-2- REVEILLON DE LA SAINT SYLVESTRE**Public concerné :**

Toute personne domiciliée sur la Commune et leur accompagnant sous conditions de ressources. Justifiant d'un impôt N sur le revenu N-1 s'établissant à un montant inférieur ou égal au taux établi par délibération du conseil d'administration. Les personnes non imposables, sont prioritaires.

Dispositif :

Organisation du réveillon de la Saint Sylvestre en faveur des personnes isolées afin de lutter contre l'isolement et de favoriser le mieux vivre ensemble.

Les conditions et le barème de prix de place sont établis par le conseil d'administration.

Procédure :

Réservations et règlement auprès du CCAS en produisant les justificatifs suivants :

Pièce d'état civil

Justification de domicile sur la Commune datant de moins de 3 mois

Avis d'imposition de l'année en cours

Règlement chèque ou numéraire

Barème : (Cf. Délibération du 20/08/2020)

	Impôts sur le revenu net avant corrections égal à 0 €	Impôts sur le revenu net avant corrections compris entre 1€ et 1000€	Impôts sur le revenu net avant corrections supérieur 1000€
Montant de la place	10 €	30 €	Non éligible
Accompagnant	10 €	30 €	30 €

Gratuité pour les enfants âgés de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année en cours, Les accompagnants de personnes isolées et non imposables, devront remplir les conditions d'éligibilité.

Toutefois, afin de permettre de rompre l'isolement, si l'accompagnant s'avère être imposable et que le montant de son imposition est supérieur à 1000,00 € on tiendra compte de son statut d'accompagnant et ainsi il pourra tout de même accéder à la soirée pour un montant de 30€ (1 seul accompagnant par personne).

4- INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de secours d'urgence sont instruites par les travailleurs sociaux.

Les demandes transmises au CCAS comportent obligatoirement :

Les pièces justificatives suivantes :

- copie de la carte d'identité avec photo et du livret de famille, du passeport ou titre de séjour en cours de validité ;
- pour les personnes affiliées à la CAF ou MSA : attestation faisant apparaître la composition familiale et les prestations dont elles bénéficient (**datant de moins de trois mois**) ;
- justificatifs de toutes les ressources du foyer y compris l'APL (**datant de moins de trois mois**) ;
- justificatifs de toutes les charges du foyer ;
- le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- avis motivé du tuteur en cas de « protection juridique des majeurs » ;
- un relevé des aides obtenues au cours des douze derniers mois précisant les montants, la date d'obtention et le nom de l'organisme ayant accordé l'aide.
- relevé d'identité bancaire
- tous les documents permettant de justifier de la situation préoccupante de la personne au moment de la demande notamment en cas de dépassement du quotient familial (éventuellement les trois derniers relevés bancaires).

Toutes les aides sont versées sous conditions de ressources après avis de la commission permanente.

Une dérogation sur les conditions d'éligibilité est possible sur rapport motivé d'un travailleur social. Le rapport devra faire état d'une situation complexe et d'un suivi par un référent.

Le plafond maximal des aides attribuées au titre du règlement des aides du CCAS est fixé à 1500 euros par foyer sur une année glissante.

Pour les secours d'urgence, l'aide à la remise au propre du logement en état d'incurie et l'accès à l'Epicerie Educative, il conviendra de joindre également et obligatoirement :

Un rapport argumenté établi par un travailleur social. Ce rapport devra présenter la situation de la personne de manière complète en mettant en évidence les difficultés sociales et les perspectives, en précisant si le demandeur a, au préalable, fait valoir ses droits aux dispositifs auxquels il peut prétendre et les éventuelles décisions s'y rapportant (Cf. « Conditions d'éligibilité »).

5- MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

5-1- AIDES ACCORDEES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Afin d'apporter une réponse appropriée aux demandes, d'assurer un regard collégial et objectif dans le cadre de l'examen des aides, le conseil d'administration a décidé de créer une commission permanente chargée de l'attribution des aides facultatives.

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE :

La commission permanente est composée d'un président et de quatre administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du conseil municipal.

Elle est assistée, pour la préparation et la tenue des réunions par l'administration.

La présidence de la commission est assurée par le vice-président du CCAS, et en cas d'empêchement ou d'absence, par l'administrateur le plus âgé siégeant au sein de ladite commission.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE :

La commission permanente se réunit toutes les semaines, sans règles de quorum et de convocation. La commission étudie les demandes d'aides de secours d'urgence comportant obligatoirement un rapport circonstancié du travailleur social accompagné des pièces justificatives.

En cas de besoin, la commission pourra entendre la personne ayant instruit la demande.

Elle propose la nature et le montant des secours et propose éventuellement de déroger au règlement en fonction de l'évaluation établie par le travailleur social.

La commission est souveraine dans le choix du mode de versement de l'aide.

Les décisions de la commission sont résumées dans un procès-verbal signé par le président à chaque fin de séance.

Il comprend le nom des personnes pour lesquelles les décisions ont été prises, la nature de l'aide demandée, le montant accordé, sa durée, le mode de versement, le motif en cas de refus.

Les procès-verbaux sont conservés dans le « registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives ».

5-2- AIDES EXCEPTIONNELLES TRAITEES PAR LE VICE PRESIDENT

Le vice-président, a la possibilité d'accorder, **en cas d'extrême urgence et dans l'impossibilité de réunir la commission permanente** dans des délais courts afin de recueillir son avis, **une aide alimentaire sous forme de bon d'achat ou une aide financière, dans la limite du cumul des aides octroyées sur une année glissante.**

Un compte rendu des décisions du vice-président est fait dès le prochain conseil d'administration sans que ce dernier ne les valide à postériori.

6- NOTIFICATION ET APPEL DE LA DECISION

6-1- NOTIFICATION DE LA DECISION

Les personnes reçoivent la confirmation de l'octroi de l'aide ou du refus **dûment motivé** par simple courrier. Une copie de celui-ci est envoyée au travailleur social qui est l'auteur de la demande.

6-2- APPEL DE LA DECISION

Le demandeur peut faire appel à la décision, dans un délai d'un mois maximum à réception de la notification, en formulant par écrit le réexamen de sa demande et en y apportant si besoin un argumentaire.

Cette demande peut être soutenue par le travailleur social ayant présenté la demande initiale d'aide sociale facultative.

Ce recours gracieux est présenté auprès du président de la commission permanente.

7- APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bastia est chargé de l'exécution du présent règlement d'aide sociale facultative.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.